

**14 février**

**Projet de loi pour allouer un Crédit provisoire général  
pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1832, présenté par le Ministre  
des Finances**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 14 février 1832.*

---

### **Rapport**

*de M. le ministre des finances, accompagnant  
un projet de loi tendant à allouer un crédit  
provisoire général, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de  
l'exercice 1832.*

---

MESSIEURS ,

Le traité de paix était à peine signé à Londres, que les budgets, qui ne pouvaient être formés que d'après ses résultats, vous furent présentés.

Le Gouvernement avait pensé que l'examen et la discussion des dépenses de l'État, déjà approfondis par la commission chargée des crédits provisoires du 4<sup>me</sup> trimestre de 1831, seraient terminés avant la fin de janvier, et, dans cette attente, il avait reculé devant la pensée d'entrer de nouveau dans le système des crédits provisoires, système aussi nuisible à la marche de l'administration, que contraire à l'esprit du gouvernement représentatif, et que j'ai déjà flétri moi-même à cette tribune.

Mais loin d'être voté, le budget ne pourra guère être mis en discussion que vers la fin de ce mois, et

cette discussion, par suite des décisions de la Chambre, devant être précédée d'un rapport général et de rapports spéciaux avant que de s'entamer sur les détails, ne se terminera au plus tôt qu'au commencement du mois prochain. Alors seulement le Sénat, qui doit aussi avoir le temps convenable pour examiner mûrement le budget, en ouvrira les débats, et le résultat de ses délibérations ne sera connu que lorsque le mois de mars sera près d'expirer. Bien plus, si ce corps apportait à son tour quelques modifications aux dépenses consenties par la Chambre des représentans, avant que la loi soit revenue à cette dernière et qu'elle ait reçu la sanction royale, le mois d'avril pourrait être très-avancé.

En présence d'une pareille certitude, le Gouvernement, malgré sa répugnance, se voit obligé de venir soumettre à votre approbation la demande de crédits provisoires pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1832, car force est à lui de faire marcher l'administration.

Je ne crois pas avoir besoin de vous dire, Messieurs, qu'un retard de paiement aussi prolongé et qui s'accroîtrait encore des formalités à remplir par la Cour des comptes, est impossible.

Déjà les préposés des douanes et des accises, et, en général, les employés souffrent d'un délai qu'on ne pourrait étendre sans les exposer, eux et leurs familles, aux besoins les plus pressans; déjà les frais de justice sont en souffrance, et les dépenses des prisons, qui ne peuvent être arrêtées sans le plus éminent danger, sont devenues urgentes; déjà les créanciers de l'État s'inquiètent d'un retard inaccoutumé dans le solde de ce qui leur est dû, et il y aurait inhumanité pour

les uns, impolitique pour les autres, à continuer cet état sans motifs impérieux.

Le Roi m'a donc chargé, Messieurs, de vous présenter un projet de loi pour l'obtention des crédits nécessaires à la marche de l'administration jusqu'au 31 mars prochain.

Ils sont en général du quart des allocations demandées au budget, à l'exception de celui du ministre de la Guerre, à qui vous avez déjà accordé deux crédits pour le service de janvier et février.

Vous remarquerez que la demande du département de la Justice, auquel un arrêté du Roi, du 9 janvier dernier, a attribué les administrations de la sûreté publique et des prisons, est majorée du quart des allocations reconnues nécessaires pour ces services, par le ministère de l'Intérieur, et aussi d'une somme de fl. 75,000 pour achat de matières premières, pour les ateliers des grandes prisons, parce que ces achats doivent avoir lieu particulièrement dans les premiers mois de l'année, mais par contre le crédit de ce dernier département est diminué d'autant.

Vous remarquerez aussi que le crédit du ministère des finances est également majoré du quart (11,000 fl.) des dépenses présumées du service des poids et mesures, qui ne figurent plus au budget de l'intérieur, par suite des dispositions d'un arrêté du Roi, du 30 décembre dernier.

En outre, on a dû y ajouter pour les territoires à céder, le montant des frais des trois mois de perception de l'enregistrement et des domaines et de l'exploitation de la houillère de Kerkrade, attendu que le traité de paix n'ayant pas encore reçu son exécution

( 4 )

et la cession des communes et domaines n'étant point exécutée , les dépenses qui les concernent et qui ne devaient pas être prévues au budget , continuent à être à notre charge ; mais en compensation , les revenus de ces communes et domaines augmenteront , dans la même proportion , les prévisions des voies et moyens.

Des motifs analogues auraient dû faire porter une augmentation au chapitre de l'administration des contributions directes , douanes et accises , mais l'organisation de la nouvelle ligne de douanes n'étant pas encore entièrement terminée , les fonds non employés couvriront les dépenses que nécessite la conservation momentanée des territoires à céder.

Aucun crédit n'est demandé pour la dette publique , parce que toutes les dépenses qui la concernent , étoient ou peuvent être reculées jusqu'après le 31 mars.

Néanmoins , j'ai cru devoir porter une somme de fl. 25,000 pour le remboursement des consignations , parce que déjà des demandes de l'espèce sont parvenues , et qu'on est en droit d'exiger les restitutions d'un jour à l'autre.

Le crédit pour la liste civile se trouve accordé de fait par la loi du 31 janvier dernier , qui règle cette dépense.

Messieurs , plus nous avons eu l'espoir d'échapper à la demande de crédits provisoires , plus nous avons tardé à vous faire cette demande , plus aussi l'urgence est devenue impérieuse.

Je ne m'appesantirai pas sur la nécessité de mettre immédiatement le Gouvernement en mesure de faire

( 5 )

face aux paiemens des traitemens et à tous ses engagemens.

S'il le doit par justice, il le doit aussi par politique, car le crédit est une force que la prudence ne permet pas de laisser affaiblir.

Bruxelles, le 14 février 1832.

J.-A. COGHEN.

---

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre des finances de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est alloué pour satisfaire aux besoins du premier trimestre de l'exercice 1832, des crédits provisoires jusqu'à concurrence de fl. 3,604,000, applicables, savoir :

1° A la dette publique pour remboursement de consignations. . . . .	fl.	25,000
2° Au Sénat. . . . .		4,000
3° A la Chambre des représentans. . . . .		60,000
4° A la cour des Comptes. . . . .		14,000
5° Au ministère de la Justice. . . . .		615,000
6° Au ministère des Affaires étrangères. . . . .		78,000
7° Au ministère de la Marine. . . . .		54,000
8° Au ministère de l'Intérieur. . . . .		1,341,000
9° Au ministère des Finances.. . . .		1,413,000
		<hr/>
		fl. 3,604,000

( 6 )

**ARTICLE 2.**

**Il est alloué pour satisfaire aux besoins du département de la Guerre pour le mois de mars 1832, un crédit provisoire jusqu'à concurrence de fl. 2,400,000.**

**Bruxelles, le 14 février 1832.**

*(Signé)* **LÉOPOLD.**

**Par le roi :**

*Le ministre des finances,*

**J.-A. COCQUEN.**